Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2166(2019) – DROITS DE L'HOMME ET ENTREPRISES – QUELLES SUITES A DONNER A LA RECOMMANDATION CM/Rec(2016)3 DU COMITE DES MINISTRES ?

93e réunion - 14 - 16 décembre 2020 - CDDH(2020)R93

1. Le CDDH prend note avec intérêt de la Recommandation 2166(2019) – « Droits de l'homme et entreprises » – quelles suites donner à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres ? Le CDDH considère que le texte envoyé par l'Assemblée est très opportun, puisqu'il est attendu du Comité des Ministres qu'il examine la mise en œuvre de la Recommandation aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises (ci-après CM/Rec(2016)3) au cours du présent biennium. À ce stade, et en tant que réponse préliminaire aux recommandations soumises par l'Assemblée, le CDDH souhaite apporter les informations suivantes sur les différents paragraphes du texte de l'Assemblée :

Paragraphe 1.1 du texte de l'Assemblée

- 2. Les activités du Conseil de l'Europe visant à sensibiliser et à promouvoir ce texte incluent la formation HELP sur les entreprises et les droits de l'homme, qui présente aux participants le cadre juridique international existant et examine la jurisprudence applicable de la Cour européenne des droits de l'homme. Une page sur la Plateforme en ligne HELP permet aux États membres d'enregistrer leurs représentants ou interlocuteurs afin de télécharger des informations ou collaborer avec d'autres utilisateurs.
- 3. De plus, un Manuel à l'intention des juristes a été publié en 2019.
 - i. Il introduit les normes régionales et internationales et les mécanismes pertinents pour répondre aux questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme en Europe.
 - ii. Il est destiné à servir de référence aux juristes et autres, dans les gouvernements, entreprises, société civile, médias et dans les organes indépendants tels que les ombudsmen et institutions nationales de droit de l'homme.

Paragraphe 1.2

4. Le CDDH sera invité à examiner des questions liées à la portée, la procédure, la participation des parties prenantes et au calendrier de l'examen de la mise en œuvre de CM/Rec(2016)3 tel qu'exigé par cette recommandation. La <u>Plateforme en ligne du CDDH</u> pour les droits de l'homme et les entreprises fournit une base suffisante pour les réflexions préparatoires et les discussions connexes.

Paragraphe 1.3

5. Les échanges du CDDH, mentionnés dans le paragraphe précédent, pourraient se pencher, *inter alia*, sur l'intérêt et la faisabilité de mener une analyse de la mise en œuvre de la CM/Rec(2016) après 2021.

Paragraphe 1.4

6. Le CDDH salue le soutien à ses travaux sur les droits de l'homme et les entreprises. Il souligne le besoin de renforcer ses ressources humaines pour accomplir ses travaux, notamment l'examen de la mise en œuvre de la CM/Rec(2016)3 et assurer le fonctionnement continu de la Plateforme.

Paragraphe 1.5

7. La Plateforme a été publiée le 27 novembre 2019.

- i. Les informations contenues dans ses pages publiques comportent des liens vers les normes pertinentes et les orientations dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme au niveau des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- ii. Par ailleurs, un index des Plans d'actions nationaux publiés sur les entreprises et droits de l'homme est disponible et consultable par État.
- iii. Les membres du CDDH ont également fournis des informations concernant les mesures prises pour mettre en œuvre la CM/Rec(2016)3; cette information est consultable par État ou par pilier dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- iv. La Plateforme présente des informations couvrant 21 États, 19 Plans d'actions nationaux et 30 pratiques sélectionnées.
- v. Le CDDH contribue à actualiser la Plateforme avec des informations. Une compilation de réponses des États membres à un questionnaire sur la mise en œuvre de Rec(2019)6 est disponible dans le document CDDH(2016)06.
- vi. La Plateforme est censée servir de ressource régulièrement actualisée. Les États et les institutions nationales de droits de l'homme sont toujours encouragés à soumettre des réponses au questionnaire et à contribuer à la mise en œuvre des pratiques et des informations pertinentes sur la Plateforme.

Paragraphe 1.6

8. Jusqu'à présent, 19 États membres ont publié un Plan d'action national, et deux États sont en train d'en élaborer un. Toutes ces informations figurent sur la Plateforme. Les échanges du CDDH qui se tiendront dans le contexte de l'examen de la mise en œuvre de CM/Rec(2016)3 (voir paragraphe 4 ci-dessus) pourraient créer des opportunités pour encourager les autres États à développer des Plans d'action nationaux, et les États ayant déjà adoptés de tels Plans, à partager leur analyse et leur expérience et à soutenir d'autres membres dans la rédaction de Plans d'action nationaux.

Paragraphe 1.7

- 9. Le Secrétariat du CDDH a engagé la coopération avec d'autres organisations internationales et continuera à le faire.
 - i. Le Secrétariat a <u>co-organisé une session</u> avec le Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne (EEAS) lors du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, le 27 novembre 2019 à Genève.
 - ii. La session "Strengthening regional races to the top on business and human rights: the role of regional organisations" a présenté un panel comprenant des agents du Conseil de l'Europe, de l'Union africaine, de l'Union européenne et des gouvernements belge et finlandais.
 - iii. Le Secrétariat a assisté en tant qu'intervenant à la réunion Business & Human Rights Peer Learning Meeting (Bruxelles, 23 mai 2019), organisé par le gouvernement belge.
 - iv. De plus, il a contribué à un <u>document de compilation</u> qui a été publié en lien avec la Conférence *Business and Human Rights: Towards a Common Agenda for Action* organisée par la Présidence finlandaise du Conseil de l'Union européenne (Bruxelles, 2 décembre 2019). Le document de compilation souligne, *inter alia*, la complémentarité de l'action entre le Conseil de l'Europe et l'UE en garantissant la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à travers la région européenne.
 - v. Le Secrétariat maintient également des contacts réguliers avec des homologues au sein des Nations Unies, de l'UE et de l'OCDE, et encourage davantage de collaboration. La présence d'un Représentant de l'Agence des

- droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) est envisagée lors de la prochaine réunion du groupe de travail pour l'actualisation de la formation en ligne HELP sur les entreprises et les droits de l'homme.
- vi. Le Secrétariat du CDDH est disposé à coopérer et à collaborer avec des homologues dans d'autres organisations internationales et cherchera à garantir que nos travaux soient complémentaires et se soutiennent mutuellement.

Paragraphe 1.8

10. Le Secrétariat suit les résultats des processus pertinents et les prend en considération, le cas échéant, dans ses travaux. La pertinence de la participation du Conseil de l'Europe dans le OEIGWG pourrait être examinée dans le contexte des réflexions et des discussions portant sur l'examen de la mise en œuvre de la CM/Rec(2016)3.

Paragraphe 1.9

 Le processus d'examen de la mise en œuvre de la CM/Rec(2016)3 par le CDDH pourrait fournir une opportunité d'examiner et d'évaluer l'intérêt et/ou la faisabilité de réviser CM/Rec(2016)3.

* * *

Texte de la Recommandation 2166(2019)

DROITS DE L'HOMME ET ENTRÉPRISES – QUELLES SUITES A DONNER A LA RECOMMANDATION CM/Rec(2016)3 DU COMITE DES MINISTRES ?

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa <u>Résolution 2311 (2019)</u> «Droits de l'homme et entreprises: quelles suites donner à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres?», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une large diffusion de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises;
- 1.2 d'examiner la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)3 dès que possible et, en tout état de cause, dans les cinq ans suivant son adoption;
- d'envisager de réexaminer ultérieurement, à intervalles réguliers, la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)3;
- de continuer à soutenir les travaux du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur les droits de l'homme et les entreprises;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la plateforme en ligne pour les droits de l'homme et les entreprises du CDDH opérationnelle sans délai;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les États membres du Conseil de l'Europe à adopter, examiner et/ou mettre à jour des plans d'action sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme si ce n'est déjà fait et pour les partager avec les autres États membres du Conseil de l'Europe, notamment par l'intermédiaire de la plateforme en ligne pour les droits de l'homme et les entreprises;

- d'intensifier la coopération entre le Conseil de l'Europe et les autres organisations internationales, en particulier les Nations Unies, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et l'Union européenne, en vue de promouvoir la consolidation de normes cohérentes relatives aux responsabilités des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies, et d'échanger les bonnes pratiques en la matière;
- de participer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme des Nations Unies sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux activités des entreprises et aux droits de l'homme;
- d'envisager de réviser la Recommandation CM/Rec(2016)3 afin de traiter de manière plus explicite les violations des droits humains liées au genre et les groupes de population vulnérables comme les travailleurs migrants, les minorités et les personnes handicapées, et de renvoyer aux obligations des États membres visà-vis de ces groupes découlant de la Charte sociale européenne (STE no 35 et no 163).